



**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur la révision du plan de prévention des risques  
naturels (PPRn) de Saint-Girons (09)**

**n° : F-076-20-P-0040**

Décision n° F-076-20-P-0040 en date du 30 septembre 2020

**Décision du 30 septembre 2020**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-076-20-P-0040, présentée par la préfecture de l'Ariège, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 4 août 2020 ;

**Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques naturels (PPRn) de Saint-Girons (09) à réviser :**

- le plan de prévention des risques naturels (PPRn) de la commune de Saint-Girons (09) a été approuvé le 4 novembre 2004 et révisé une première fois le 7 juillet 2011 ;
- il prend en compte les risques d'inondation et de crue torrentielle, liés principalement aux cours d'eau « le Salat », « le Lez », « le Baup » et « le Carbalasse », ainsi que les risques de mouvement de terrain (glissement de terrain, chute de blocs, effondrement, retrait et gonflement des sols argileux) ;
- le projet de révision est motivé par l'évolution de la connaissance des aléas : ceux-ci ont fait l'objet d'une nouvelle étude en 2019. En particulier, pour l'analyse de l'aléa inondation dans les zones à enjeux, cette étude s'appuie sur des modélisations hydrauliques bidimensionnelles en régime transitoire des différents cours d'eau, permettant de calculer de façon précise et localisée la répartition spatiale de l'inondation et ses caractéristiques (hauteurs d'eau et vitesse des courants) ;
- la nouvelle carte d'aléas ainsi élaborée se différencie de la carte d'aléas du PPRn en vigueur pour plusieurs zones :
  - pour l'aléa inondation, la zone d'aléa fort est élargie, ainsi que la zone d'aléa moyen et la zone d'aléa faible : les secteurs concernés par ces évolutions se situent dans le centre de la commune et sont urbanisés ;
  - pour l'aléa mouvement de terrain, la zone d'aléa fort est réduite, ainsi que la zone d'aléa moyen et la zone d'aléa faible : les secteurs concernés par ces évolutions se situent sur les coteaux à l'ouest et à l'est de la ville et sont en partie urbanisés. Toutefois, l'aléa mouvement de terrain est réévalué à la hausse pour deux secteurs situés sur les coteaux est et comportant quelques habitations isolées ;
- ces évolutions conduisent à proposer qu'une vingtaine de parcelles non bâties, situées dans ou à proximité immédiate de zones bâties, ne soient plus en zone inconstructible dans le PPRn révisé, et inversement que quelques parcelles non bâties, situées dans une zone distante de l'agglomération et très faiblement urbanisée, soient rendues inconstructibles ;

**Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :**

- compte tenu du faible nombre de parcelles devenant potentiellement constructibles ou rendues inconstructibles et de leur localisation, la révision du PPRn n'aurait pas d'incidence significative en termes d'étalement urbain ;
- parmi les parcelles devenant potentiellement constructibles, environ 1 ha est situé dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « massif de l'Arize » ; celle-ci englobe plusieurs habitations existantes et s'insère dans un ensemble continu de ZNIEFF de type II couvrant la majorité du département de l'Ariège. Un corridor biologique est également identifié à proximité de ce secteur. La révision du PPRn n'aurait cependant pas d'incidence significative sur les enjeux environnementaux correspondants ;

**Concluant que :**

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la révision du plan de prévention des risques naturels de Saint-Girons (09) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée,

**Décide :**

**Article 1er**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan de prévention des risques naturels de Saint-Girons (09), n° F-076-20-P-0040, présentée par la préfecture de l'Ariège, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 30 septembre 2020

Le président de la formation d'Autorité environnementale  
du Conseil général de l'environnement  
et du développement durable



Philippe LEDENVIC



## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.